

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 6

<b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971
<p>Le Roi peut rendre obligatoires les conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et comportant des vacances plus importantes que celles qui sont prévues aux articles 3 à 5; dans ce cas, des cotisations complémentaires proportionnelles sont dues par les employeurs intéressés.</p>